Langue originale : anglais CoP18 Doc. 71.2

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Grands félins d'Asie (Felidaespp.)

PROJETS DE DECISIONS SUR LES GRANDS FELINS D'ASIE

1. Le présent document a été soumis par l'Inde*.

Contexte

Mise en œuvre des décisions 14.69, 17.229 et 17.227

 À sa 14 e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.69 comme suit

À l'adressée des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I

- 14.69 Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.
- À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.229 et 17.227 comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

17.229 Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat:

- a) dirige une étude sur le nombre d'établissements d'élevage de grands félins d'Asie en captivité se trouvant sur le territoire des Parties, ainsi que sur le nombre de grands félins d'Asie détenus dans ces établissements;
- b) en liaison avec l'ICCWC et d'autres partenaires, s'il y a lieu, examine le commerce légal et illégal de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements, pour identifier ceux qui pourraient susciter des préoccupations; et
- c) se rend en mission auprès des Parties présentant sur leur territoire des établissements suscitant des préoccupations afin de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces derniers.

-

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Comité Permanent

- 17.227 Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 17.226, 17.228, 17.229 et 17.230 et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de ces décisions.
- 4. À la 70º session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que, s'agissant de la mise en œuvre des décisions 14.69 et 17.229, il avait identifié 66 établissements d'élevage de tigres dans sept Parties dont l'existence pourrait être préoccupante soit a) parce que le nombre de tigres présents dans ces élevages est supérieur au chiffre nécessaire à la conservation de l'espèce, soit b) parce qu'il avait été porté à la connaissance du Secrétariat, dans le cadre de ses activités ordinaires, que ces établissements pourraient se livrer au commerce illégal. Le Secrétariat a indiqué qu'il allait écrire aux sept Parties concernées pour leur fournir les coordonnées des établissements en question et leur proposer, le cas échéant, de commander une mission pour visiter ces établissements afin de mieux comprendre leur fonctionnement et leurs activités.¹
- 5. Au jour de la rédaction du présent document, nous ne disposons d'aucune nouvelle information quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 14.69, 17.229 et 17.227. La décision 17.227 indique clairement que la Conférence des Parties pensait que le Comité permanent disposerait de suffisamment de données pour lui permettre de juger si l'application des décisions nécessitait que soient mises en place des mesures spécifiques à chaque pays, mesures assorties d'un calendrier contraignant. Tel n'est pas le cas à ce jour et la décision 14.69 adoptée voici plus de 11 ans n'est toujours pas appliquée. En conséquence, les auteurs de la présente proposition recommandent que soient adoptés des projets de décisions priant les Parties abritant les établissements à problèmes identifiés par le Secrétariat dans le cadre de ses travaux sur l'application de la décision 17.229, de prendre certaines mesures visant à la mise en œuvre de la décision 14.69 et de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) sur Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I.

Mise en œuvre des décisions 17.228 et 17.227

6. À sa 17e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.228 comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.228 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation, et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et des décisions connexes, et prépare un rapport portant sur les mesures législatives et réglementaires; l'application de la législation nationale; la réduction de la demande; l'éducation et la sensibilisation; la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements élevant en captivité de grands félins d'Asie; et la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.
- 8. Grâce au généreux soutien du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) a été réalisé et ses résultats ont été présentés au Comité permanent à sa 70° session (ci-après l'« étude »)². Cette étude fait suite à un précédent examen complet des modalités de mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) mené en 2014 et présenté à la 65° session du Comité permanent³. L'étude a fourni aux Parties une mine de renseignements sur le commerce illégal des grands félins d'Asie et sur les lacunes et obstacles à la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), notamment :
 - a) Le fait que certaines Parties continuent d'autoriser certains types de commerce intérieur et, pour l'une d'entre elles, de commerce international, de parties et produits de grands félins d'Asie qui semblent

_

Paragraphes 9-13 du document SC70 Doc. 51.

SC70 Doc. 51 Annexe 4 ainsi que le résumé exécutif de l'Annexe 3.

³ SC65 Doc. 38 Annexe 1.

entrer dans la catégorie « à des fins principalement commerciales » de la définition CITES, ceci malgré la recommandation figurant au paragraphe 1b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) priant instamment les Parties d'interdire volontairement le commerce intérieur de ces parties et produits⁴;

- Le fait que bien que la possession de parties et produits de grands félins d'Asie soit réglementée par la plupart des Parties, une Partie déroge à cette règle, et que les mesures de lutte contre la fraude dirigées contre les consommateurs de ces parties et produits illégaux sont de portée limitée⁵;
- Le fait que certaines parties ne protègent pas les espèces de grands félins d'Asie non-indigènes⁶ et que nombre de Parties n'ont pas incorporé dans la législation la définition de l'expression « facilement identifiable » figurant dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) 7;
- Le fait que le braconnage organisé des grands félins d'Asie se poursuive et est peut-être même en augmentation, et que ce braconnage est essentiellement dû au commerce illégal8;
- Le fait que la réduction de l'offre peut être un facteur déterminant dans la réduction de la demande de parties et produits de grands félins d'Asie. Les messages en faveur d'une réduction de la demande sont contredits par le fait que ces produits sont toujours disponibles sur des marchés qui paraissent légaux aux consommateurs - notamment les élevages de tigres et les marchés touristiques non contrôlés de produits d'espèces sauvages en RDP Lao et à Myanmar. L'utilisation d'autres grands félins comme produits de substitution au tigre ne représente pas seulement une menace pour ces espèces, mais soutient une demande accrue en produits de tigres⁹;
- Le fait que les léopards sont les seuls grands félins à avoir vu leur situation de conservation régresser nettement ces dernières années et que le commerce illégal de parties et produits de léopards est particulièrement préoccupant¹⁰;
- Le fait que la Chine, et dans une moindre mesure le Viet Nam, semblent être la première destination du commerce illégal de grands félins, lequel commerce semble être également approvisionné illégalement par des élevages intérieurs. Malgré les efforts considérables appliqués à l'étude des motivations des consommateurs et à l'éducation de ces derniers, peu de stratégies concrètes combinant réduction et la demande et réduction de l'offre ont été mises en œuvre¹¹.
- 9. À sa 70e session, le Comité permanent a créé un groupe de travail en session chargé d'examiner l'étude et de rédiger des projets de décisions de portée générale pour examen par la Conférence des Parties 12. Mais suite à certaines objections, le groupe de travail n'a été en mesure d'extraire aucune recommandation substantielle de l'étude¹³. En lieu et place, le Comité permanent a invité les Parties à relever toutes les erreurs figurant dans l'étude, ou à soumettre au Secrétariat toutes autres données pertinentes avant le 16 novembre 2018. Il a chargé le Secrétariat de présenter un rapport actualisé et révisé à partir de ces données et de préparer des projets de décisions pour examen par la Conférence des parties¹⁴.
- 10. Au jour de la rédaction du présent document, aucune information nouvelle n'a été fournie. En conséquence, le Comité permanent n'a de nouveau pas été en mesure de remplir le mandat énoncé dans la décision 17.227 et de décider de la nécessité de prendre des mesures spécifiques selon les pays, mesures assorties d'un calendrier contraignant. Étant donné la mine d'informations contenues dans l'étude et la quantité de ressources dépensées pour la produire, les auteurs de la proposition estiment

SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 48; SC70 Doc. 51 Annexe 3.

SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 43; SC70 Doc. 51 Annexe 3.

SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 42.

SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 40.

SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 116, 70-74; SC70 Doc. 51 Annexe 3.

SC70 Doc. 51 Annexe 3.

¹⁰ SC70 Doc. 51 Annexe 4, pages 24-26.

¹¹ SC70 Doc. 51 Annexe 4, pages 123, et 90-106.

¹² SC70 Sum. 5 (Rev. 1)(03/10/18).

¹³ SC70 Com.7

SC70 Sum. 12 (Rev. 1) (05/10/18).

que ce serait un gaspillage que de ne pas en tirer d'importantes recommandations sur les grands félins d'Asie. En conséquence, les auteurs ont proposé quelques projets de décisions pour adoption par la Conférence des Parties à partir des importantes données figurant dans l'étude telle qu'elle existe au jour de la rédaction de la présente proposition.

Mise en œuvre du paragraphe 1k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17)

11. Le paragraphe 1k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), inséré en 2016 à la 17e session de la Conférence des Parties prie instamment les Parties ayant opéré des saisies de peaux de tigres à partager les photographies de ces peaux avec les points focaux des États de l'aire de répartition du tigre possédant des bases de données d'identification photographique des tigres. Le Secrétariat a présenté un rapport verbal à la 69e session du Comité permanent et un rapport écrit à la 70e session du Comité permanent indiquant que l'Inde et la Thaïlande disposaient de ces bases de données et a communiqué les coordonnées des points focaux nationaux¹⁵. L'Inde n'a reçu aucune photographie de peaux de tigres saisies par les Parties depuis l'adoption du paragraphe 1k). Les données fournies par ces échanges pourraient être très précieuses du point de vue de la lutte contre la fraude dans la mesure où elles pourraient permettre de cerner les contours du commerce illégal, du lieu du braconnage au point de destination finale. En conséquence, les auteurs proposent un projet de décision priant les Parties de partager avec les points focaux de l'Inde et de la Thaïlande les photographies des peaux de tigres qu'elles ont saisies afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 1k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17).

Recommandations

12. La Conférence des Parties est invitée à adopter la série de projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Les Parties ont reconnu les préoccupations concernant le commerce des spécimens de grands félins d'Asie à travers l'adoption de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I, et des décisions associées; et le Secrétariat s'est engagé à aider les Parties à se conformer à ces dispositions. Le Secrétariat estime toutefois que l'accent devrait être mis sur le renforcement de la mise en œuvre des dispositions existantes. Il note que certains des projets de décisions proposés dans l'annexe 1 du présent document chevauchent ce qui est proposé dans les annexes 1 et 2 du document CoP18 Doc. 71,1, Grands félins d'Asie (Felidae spp.). Il note également que certains des projets de décisions proposés font double emploi avec les dispositions de la Convention et les recommandations figurant dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), et dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), Application de la Convention et lutte contre la fraude. Compte tenu de ce qui précède et pour les raisons spécifiques exposées ci-après, le Secrétariat ne recommande pas l'adoption des projets de décisions figurant à l'annexe 1.
- B. Comme décrit dans le document CoP18 Doc. 71,1, le Secrétariat met en œuvre les décisions adoptées à la 17e session de la Conférence des Parties concernant les établissements qui pourraient être préoccupants pour le maintien en captivité de félins d'Asie. À cet égard, le Secrétariat propose, dans l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71,1, les projets de décisions 18.CC, 18.DD et 18.EE. Dans le projet de décision 18.DD figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71.1, il est proposé que le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre du projet de décision 18.EE et détermine si d'autres mesures sont nécessaires pour assurer l'application de la Convention, de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et de la décision 14.69. À la lumière de ces travaux en cours, le Secrétariat estime que le projet de décision 18.AA proposé à l'annexe 1 du présent document est prématuré et qu'une grande partie de son contenu semble aller au-delà de la portée de la Convention et de ce qui peut être imposé aux États souverains. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption du projet de décision 18.AA figurant à l'annexe 1 du présent document.
- C. En ce qui concerne le projet de décision 18.BB, le Secrétariat note que le commerce international est réglementé par la Convention. En outre, en ce qui concerne le commerce intérieur, le Secrétariat considère que le projet de décision 18.BB proposé va au-delà de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) qui prie

_

Paragraphe 14 du document SC70 Doc. 42.1.

instamment les Parties d'interdire volontairement le commerce intérieur. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption de l'avant-projet de décision 18.BB proposé à l'annexe 1 du présent document. En ce qui concerne l'interdiction volontaire du commerce intérieur du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie, le Secrétariat, à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71,1, propose que l'actuel paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) soit harmonisé avec d'autres résolutions qui traitent des marchés intérieurs qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal, comme la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants. À cet égard, le Secrétariat propose que le texte de l'actuel paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) soit remplacé par un nouvel alinéa g) au paragraphe 3 de la résolution, qui recommande à toutes les Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché national légal pour les spécimens de tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie contribuant au braconnage ou au commerce illégal, de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer leur marché national au commerce du tigre et des autres spécimens de grands félins d'Asie.

- D. En ce qui concerne le projet de décision 18.CC, le Secrétariat note que l'Article VIII de la Convention stipule déjà que les Parties doivent prendre les mesures appropriées pour faire respecter les dispositions de la Convention, notamment pour sanctionner le commerce et la détention de spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal. Le paragraphe 1 a) de l'Article XIV reconnaît que les dispositions de la Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter "des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète". Les résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP17) et Conf. 12.5 (Rev. CoP17) fournissent d'autres recommandations concernant les mesures de lutte contre la fraude. L'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71.1 comprend une proposition de révision des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17). Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption du projet de décision 18.CC figurant à l'annexe 1 du présent document.
- E. En ce qui concerne l'avant-projet de décision 18.DD, le Secrétariat renvoie à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71.1 et au nouveau texte proposé sous le deuxième "RAPPELANT" dans le préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) concernant les "parties et produits facilement identifiables" et au texte révisé proposé du paragraphe 1 a) de la résolution concernant l'inclusion de l'expression "espèces de grands félins d'Asie non indigènes". En outre, le Secrétariat considère que le rapport exigé par les Parties en vertu du paragraphe 7 b) de l'Article VIII de la Convention et de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), Rapports nationaux, permet aux Parties de faire rapport sur les mesures prises pour appliquer la Convention et les recommandations contenues dans les résolutions; par conséquent, il n'est pas recommandé d'établir des rapports spéciaux supplémentaires sur des espèces spécifiques.
- F. Le Secrétariat ne recommande pas l'adoption du projet de décision 18.EE proposé à l'annexe 1 du présent document puisque les projets de décisions 18.AA et 18.BB à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71,1, le paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et les paragraphes 2 et 3 de la résolution 11.17 (Rev. CoP17) couvrent déjà ce que vise le projet de décision 18.EE. Les questions liées au commerce illégal des espèces de grands félins d'Asie pourraient être traitées plus avant dans le cadre des activités qui seraient menées par l'équipe spéciale sur les grands félins, si elle est créée, comme cela est proposé dans le document CoP18 Doc 76.1.
- G Le projet de décision 18.FF a des objectifs pouvant être atteints par la mise en œuvre du projet de décision 18.BB figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71.1 et du paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), son adoption n'est donc pas recommandée.
- H. Le Secrétariat note que l'Inde n'a reçu aucune information des Parties sur les saisies de peaux de tigre depuis l'adoption du paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), et encourage les Parties effectuant des saisies de peaux de tigre sur leur territoire, lorsque cela est possible, à utiliser les bases de données photographiques d'identification disponibles pour les tigres, afin d'identifier l'origine des spécimens illégaux comme indiqué au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17). Par conséquent, le Secrétariat ne recommande pas d'adopter le projet de décision 18.GG proposé à l'annexe 1 du présent document.
- I. Concernant le projet de décision 18.HH, le Secrétariat note que le Comité permanent, à sa 70e session (SC70, Sochi, octobre 2018), a approuvé une recommandation présentée dans le compte rendu résumé de cette session (voir SC70 SR), demandant aux Parties "de prendre note des préoccupations relatives au commerce illégal des parties et produits de panthère, comme indiqué dans l'annexe 4 au document SC70 Doc. 51, ainsi que de toute nouvelle version actualisée et révisée du rapport et de toute nouvelle information pertinente, et de tenir compte de ces éléments lors de l'élaboration des programmes de travail et de la mise

en place des opérations de lutte contre la fraude". Il convient de noter que le Comité a décidé de ne nommer aucune Partie en particulier dans sa recommandation. Le Secrétariat considère que le projet de décision 18.AA figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71,1, paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et la recommandation relative au commerce illégal des panthères, approuvées par le Comité permanent à sa 70e session, répondent déjà à la question soulevée dans le projet de décision 18.HH figurant dans l'annexe 1 du présent document, et ne recommande donc pas son adoption.

- J. Le Secrétariat considère que l'intention du projet de décision 18. Il est traitée au paragraphe 5 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), ainsi que par le nouveau texte proposé sous le dernier "RAPPELANT" dans le préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. Cop17), comme indiqué dans l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71.1. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption du projet de décision proposé.
- K. Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Secrétariat ne recommande pas l'adoption des projets de décision 18.JJ, 18.KK et 18.LL figurant à l'annexe 1 du présent document. Le Secrétariat rappelle aux Parties les exigences en matière de rapport à l'adresse du Secrétariat au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. Cop17) et souligne les projets de décisions 18.DD et 18.EE proposés, figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71.1.

18.AA À l'adresse des Parties

Les Parties identifiées par le Secrétariat comme abritant des établissements sources de préoccupations au regard du commerce légal et illégal des grands félins d'Asie dans le cadre du suivi de l'application de la décision 17.229 sont instamment priées de :

- a) prendre des mesures destinées à mettre en œuvre la décision 14.69, notamment en mettant immédiatement un terme à la reproduction et en élaborant avant la SC73 un programme échelonné de mise hors service assorti d'un calendrier contraignant, au moins pour les établissements identifiés par le Secrétariat;
- b) prendre des mesures de recensement d'ici au 3 juin 2020 des populations de grands félins d'Asie en captivité sur leur territoire à l'aide, par exemple, de leur profil ADN et de leurs rayures ou taches ;
- c) prendre des mesures propres à garantir que la population de grands félins d'Asie en captivité dans des établissements présents sur leur territoire fasse l'objet d'une surveillance indépendante de façon à empêcher le blanchiment de spécimens acquis illégalement et d'en rendre compte au Secrétariat avant le 3 juin 2020 ; et
- d) inciter au respect des dispositions des paragraphes 1 b), g), et h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) par des actions de lutte contre la fraude dans les établissements pratiquant le commerce illégal, intérieur ou international, des grands félins d'Asie élevés en captivité.

18. BB À l'adresse des Parties

Toutes les Parties, plus particulièrement les Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 Annexe 4, qui n'ont pas interdit le commerce intérieur et international de toutes les parties et tous les produits de grands félins d'Asie, quelles qu'en soient la source, doivent le faire de toute urgence.

18.CC À l'adresse des Parties

Toutes les Parties, plus particulièrement les pays de consommation, sont instamment priées de réglementer la possession de grands félins d'Asie et de parties et produits de ceux-ci, et de lutter contre ceux qui se livrent au commerce illégal des parties et produits des grands félins d'Asie.

18.DD À l'adresse des Parties

Toutes les Parties, plus particulièrement les États des aires de répartition des grands félins d'Asie, sont encouragées à amender leur législation de façon fournir aux espèces de grands félins non indigènes la même protection que celle accordée aux espèces indigènes, et à incorporer dans cette législation la définition de « facilement identifiable » tirée de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) et à informer le Secrétariat des mesures prises.

18.EE À l'adresse des Parties

Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal des grands félins d'Asie, telles qu'elles ont été identifiées dans l'étude menée par le Secrétariat, renforcent leurs efforts de lutte contre la fraude et de coopération avec les pays limitrophes afin de procéder au démantèlement des réseaux de trafics illégaux de grands félins d'Asie et rendent compte des progrès réalisés dans leur rapport annuel sur le commerce illégal, y compris en indiquant les résultats des enquêtes qui ont été menées.

18.FF À l'adresse des Parties

La Chine, le Laos et Myanmar renforcent leur coopération, notamment par le biais d'opérations conjointes de lutte contre la fraude visant à mettre un terme au commerce illégal dans les villes frontalières de la République démocratique populaire lao et de Myanmar identifiées dans le document SC70 Doc. 51 Annexe 4.

18.GG À l'adresse des Parties

Toutes les Parties qui ont procédé à des saisies de peaux de tigres depuis la CoP17 adressent les photographies de ces peaux aux points focaux d'Inde et de Thaïlande avant le 31 août 2019 et toutes les Parties leur communiquent les photographies des peaux saisies ensuite dans les 90 jours suivant leur saisie.

18.HH À l'adresse des Parties

Les Parties, en particulier l'Afghanistan, le Cambodge, la Chine, l'Inde, la République démocratique populaire lao, Myanmar, le Népal et le Viet Nam, prennent note avec la plus sérieuse attention des préoccupations relatives au commerce illégal de parties et produits de léopards, comme indiqué à l'annexe 4 du document SC70 Doc. 51, et prennent des mesures pour y remédier.

18.II À l'adresse des Parties

Les pays de consommation globalement reconnus comme tels prennent de toute urgence des mesures propres à mettre un terme à la demande en parties et produits de tigres et autres grands félins, notamment en œuvrant avec des spécialistes de la modification des comportements de consommation, afin de lancer des actions ciblées de modification des comportements assorties d'outils de mesure de leur efficacité, en parallèle avec des mesures législatives et réglementaires destinées à dissuader les consommateurs d'acheter des produits de grands félins.

18.JJ À l'adresse des Parties

Toutes les Parties sont instamment priées de rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions [18.AA] à [18.II] suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de préparer son rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties, selon les conditions prévues au paragraphe 2a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17).

18.KK À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions [18.AA] à [18.JJ], et, sur la base de ce rapport, formule pour examen par le Comité permanent des recommandations par pays assorties d'un calendrier contraignant.

18.LL À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions [18.AA] à [18.JJ], et juge de la nécessité pour assurer l'application de ces décisions de prendre d'autres mesures assorties d'un calendrier contraignant et spécifiques à certains pays, y compris des mesures assurant le respect de la Convention conformément aux dispositions de la résolution Conf.14.3 *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

La présente proposition n'entraîne aucune charge budgétaire ou de travail supplémentaire pour le Secrétariat, au-delà de l'obligation prévue au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev CoP17) de préparer des rapports réguliers.